

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 16 octobre 2012 relative aux procédures d'accès à la nationalité française

NOR : INTK1207286C

Résumé: La circulaire clarifie plusieurs des critères pris en compte dans l'examen des demandes d'accès à la nationalité française, portant en particulier sur l'insertion professionnelle et sur la régularité du séjour du postulant. Elle apporte des précisions sur la façon de mesurer la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (pour exécution); Monsieur le ministre des affaires étrangères; Madame la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) (pour communication).

L'instruction des dossiers de demande de naturalisation repose sur l'examen des conditions de recevabilité fixés par les articles 21-16 et suivants du code civil, dont l'interprétation a été précisée par la jurisprudence administrative.

Les critères de la naturalisation doivent être transparents et justes. Or, certains ne répondent plus à la situation réelle des personnes et d'autres ont été volontairement durcis au point de remettre en cause les conditions de la naturalisation de personnes méritantes. Une circulaire générale visant à remédier à ces difficultés sera publiée dans les prochaines semaines, à l'issue d'un processus de concertation.

Dans cette attente, il vous est demandé d'intégrer, dès la réception de cette circulaire, les points suivants dans l'examen des dossiers.

L'accès à la nationalité française, dans le respect des règles qui le fondent, doit redevenir un processus juste, dès lors que la personne manifeste la volonté affirmée d'être français.

1. L'appréciation de l'insertion professionnelle

L'accès à la nationalité française permet de distinguer un parcours d'intégration réussi en France, caractérisé par une maîtrise de notre langue, une adhésion aux valeurs et principes qui régissent notre République et une autonomie suffisante pour permettre un exercice plein et responsable des droits et devoirs attachés à la qualité de citoyen. Dans cet esprit, les demandes de naturalisation doivent être examinées avec le souci de prendre en compte l'ensemble des aspects du parcours d'intégration du candidat, en tenant compte du plus grand nombre d'indications objectives.

1.1. L'approche globale du parcours professionnel

Si l'insertion professionnelle constitue une condition essentielle de l'assimilation, elle ne saurait, dans un contexte de crise économique et sociale qui frappe un grand nombre de citoyens, écartier systématiquement de la naturalisation des personnes victimes d'une situation de l'emploi difficile, d'une période de non-emploi ou d'un défaut de formation préalable. Ainsi, l'appréciation doit-elle porter sur l'ensemble de la carrière professionnelle, et non pas sur la situation précise du postulant au seul moment de la demande de naturalisation. Par ailleurs, la nature du contrat de travail (CDD, contrats d'intérim) ne doit pas constituer un obstacle en soi, dès lors que l'activité réalisée permet de disposer de ressources suffisantes et stables.

Ainsi, c'est la cohérence et la persévérance dans le parcours qui doivent être appréciées. *A contrario*, si les difficultés rencontrées par certaines personnes pour conserver une activité, le recours récurrent aux systèmes d'assistance ou de longues ou fréquentes périodes d'inactivité, au regard notamment de la durée de présence en France, révèlent un défaut réel d'intégration, il convient de considérer que le postulant ne répond pas à la condition d'assimilation à la communauté française exigée par l'article 21-24 du code civil. De telles situations devraient continuer à faire l'objet de décisions d'ajournement, voire de rejet.

Par ailleurs, il ne doit plus être considéré que la nature du titre de séjour « étudiant » conduit automatiquement à une décision défavorable. Il n'en demeure pas moins que l'étranger, titulaire d'un tel titre de séjour, ne peut prétendre à la naturalisation que s'il justifie, au même titre que les autres catégories de postulants, d'une insertion professionnelle avérée.

1.2. La présomption d'assimilation au bénéfice des jeunes de moins de 25 ans

Un examen attentif doit être réservé aux demandes de naturalisation des jeunes de moins de 25 ans résidant en France depuis au moins 10 ans et y ayant suivi une scolarité continue d'au moins 5 ans. Ces jeunes bénéficient

d'une forte présomption d'assimilation à la communauté française, au sens de l'article 21-24 du code civil, en raison des durées de leur résidence et scolarisation en France, ainsi que de leur démarche d'acquisition de la nationalité française.

Naturellement, les demandes présentées par ce public doivent faire l'objet d'un examen global. Une attention particulière doit être portée à d'éventuels faits constituant de graves écarts de conduite, ou d'autres éléments défavorables mis en exergue par l'examen du dossier, qui peuvent continuer à justifier une décision défavorable motivée, en tant que de besoin, par une insertion insuffisante.

1.3. *La meilleure prise en compte des potentiels*

Les jeunes diplômés

Un certain nombre de jeunes diplômés obtiennent immédiatement, après la fin de leurs études, un contrat à durée indéterminée de nature à leur assurer l'autonomie financière requise. Il convient en conséquence de prendre en compte le caractère prometteur de ces parcours, sans qu'il soit nécessaire d'exiger plusieurs années d'expérience professionnelle.

Les étudiants et professionnels de haut niveau

De manière générale, il convient d'apprécier avec discernement la situation de tous les candidats qui présentent un potentiel élevé pour notre pays. Il s'agit des élèves des grandes écoles (Polytechnique, École normale supérieure...), mais aussi de certains doctorants et attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) qui disposent d'un contrat à durée déterminée et qui ne doivent pas se voir systématiquement opposer la précarité de leur situation, celle-ci étant inhérente à leur statut.

Il convient d'apprécier la situation de chacun (stabilité de l'installation en France, revenus, intérêt de la spécialité et qualité de la candidature au vu des travaux, publications et lettres de recommandation). En tout état de cause, ainsi qu'il vient d'être précisé, la nature du titre de séjour ne doit pas constituer à elle seule un obstacle à leur naturalisation.

1.4. *Les titulaires d'un diplôme de médecine étranger*

Le dispositif spécifique appliqué aux titulaires d'un diplôme de médecine étranger, selon lequel était exigée l'obtention de l'autorisation d'exercice de la médecine, a perdu de sa pertinence. L'insertion professionnelle des postulants doit être appréciée dans les conditions de droit commun, rappelées au 1°).

2. **La régularité de la situation au titre de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France**

S'il est rappelé que nul ne peut acquérir la nationalité française si son séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France (art. 21-27 du code civil) et que la résidence habituelle en France dont la durée est exigée préalablement au dépôt de la demande est entendue par le Conseil d'État comme une présence régulière au regard du séjour, les périodes passées en séjour irrégulier ne doivent désormais plus figurer au nombre des critères conduisant à refuser systématiquement la naturalisation.

La situation régulière au titre du séjour demeure strictement exigée au titre de la recevabilité de la demande, en l'occurrence au moment du dépôt de cette demande, ainsi que dans les cinq années précédant le dépôt (art. 21-17 du code civil), ou dans les deux dernières années pour les postulants bénéficiant de la réduction de stage au titre de l'article 21-18 du même code.

Pour les personnes qui peuvent bénéficier de la dispense de stage en application des dispositions des articles 21-19 et 21-20 du code civil, un ajournement à deux ans pourra être opposé au cas où elles se seraient trouvées en situation irrégulière au regard du séjour dans les deux années précédant le dépôt de la demande.

3. **L'évaluation du niveau linguistique des personnes de plus de 65 ans**

Les postulants à la naturalisation âgés de plus de 65 ans et ne pouvant produire les diplômes exigés par la circulaire du 30 novembre 2011 pourront être dispensés de produire l'attestation délivrée par un organisme certificateur ou un organisme de formation labellisé « Français langue d'intégration ».

Il conviendra donc de procéder, pour ce type de public, selon le dispositif d'ores et déjà appliqué aux cas spécifiques mentionnés dans cette même circulaire du 30 novembre 2011. Le niveau de connaissance de la langue française sera apprécié lors de l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret du 30 décembre 1993.

4. **L'évaluation de la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises et de l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République française**

L'article 21-24 du code civil fait obligation au postulant à la nationalité française de disposer d'une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises. Il ne s'agit évidemment pas de vérifier si le postulant

possède, dans ces domaines, un savoir approfondi ou encyclopédique, mais de s'assurer qu'il maîtrise les références de base qui fondent l'exercice de la citoyenneté. En tant que candidat à la nationalité française, il est normal qu'il n'ignore ni l'héritage commun, ni les institutions de la Nation, ni les valeurs du peuple qu'il entend rejoindre.

Afin de mesurer le degré de connaissance du postulant dans les matières indiquées, l'agent de préfecture chargé de l'entretien d'assimilation posera des questions qui devront s'intégrer dans le cours naturel de la conversation, afin d'éviter que ces interventions prennent le caractère artificiel d'un questionnaire. Ces questions doivent demeurer simples tout en restant précises, et éviter toute tentation d'érudition. Elles peuvent ainsi s'insérer dans une discussion portant sur les droits et les devoirs du citoyen, telles que le postulant, selon sa condition, est en mesure d'y répondre sans craindre d'être jugé sur un niveau de culture et non pas sur son adhésion aux valeurs de la République. Une liste indicative de questions sera fournie dans les prochaines semaines. L'agent pourra s'en inspirer.

Les questions relatives à l'histoire, à la culture et à la société françaises sont avant tout destinées à susciter un échange. C'est de cet échange que l'agent tirera une appréciation sur le niveau de connaissances du postulant. En aucun cas la décision de rejet ou d'ajournement ne peut être motivée par le constat qu'il n'aura pas été répondu de façon exacte à une ou à plusieurs des questions. L'appréciation doit rester globale. Il est nécessaire que la personne soit interrogée à la fois sur l'histoire, sur la culture et sur la société.

En tout état de cause, il convient de tenir compte du niveau du postulant. Si celui-ci a effectué des études universitaires ou s'il a suivi des cours financés par l'État (formations du CAI ou formations aux français «FLI»), il est normal d'attendre de lui un degré de connaissances en rapport avec le niveau des enseignements dispensés.

Ces modalités seront précisées, avec d'autres, dans un guide de l'entretien d'assimilation qui sera mis à votre disposition. Il sera complété, à l'usage des postulants à la nationalité, par un livret expliquant les connaissances attendues d'un candidat à la nationalité.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS